

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de la personne à qui l'effet est directement transmis.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due d'après l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement par procuration), l'endossataire :

a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé par procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois,

dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 21 bis

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 22

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

2) Le tireur ou le souscripteur de l'effet a droit à réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.]

3) (Supprimé à titre provisoire.)

[QUATRIÈME PARTIE. — DROITS ET OBLIGATIONS]

[SECTION I. — LES DROITS D'UN PORTEUR ET D'UN PORTEUR PROTÉGÉ]

Article 23

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978) [A/CN.9/147*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-9
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	10-145
A. — Articles 5 et 6 (interprétation)	14-15
B. — Articles 24 à 26 (droits du porteur; porteur protégé)	16-36
C. — Articles 27 à 45 (obligations des parties)	37-100
D. — Articles 46 à 51 (présentation à l'acceptation)	101-138
E. — Article 53 (présentation au paiement)	139-145
AUTRES DÉCISIONS	146-147
	<i>Page</i>
<i>ANNEXE</i>	
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (articles 5 et 6 et articles 24 à 53, tels qu'ils ont été approuvés ou renvoyés pour examen ultérieur par le Groupe de travail)	200

Introduction

1) Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2) Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le

¹ CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971) par. 35 (*Annuaire ... 1971*, première partie, II). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2), c (*Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1), a.

transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26) ³.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62) ⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78) ⁵.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte de ce projet de loi ⁶.

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles 1 à 24 ⁷.

7. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 13 janvier 1978. Il se compose de huit des pays membres de la Commission dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la sixième session. Etaient également présents à cette session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'Allemagne; Australie; Autriche; Brésil; Chili; Colombie; Cuba; Equateur; Ghana; Japon; Pakistan;

Panama; Philippines; République arabe syrienne; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Turquie et Uruguay, ainsi que des observateurs de la Communauté économique européenne, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire européenne.

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France)

Rapporteur : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.8); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, première révision, (A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add.1 et 2); projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, première révision, texte des articles 5, 6 et 24 à 68 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.9 et 10) et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses premières (A/CN.9/77), deuxième (A/CN.9/86), troisième (A/CN.9/99), quatrième (A/CN.9/117) et cinquième (A/CN.9/141) sessions.

Délibérations et décisions

10. A sa sixième session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel qu'il a été révisé par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail consignées dans ses rapports sur les travaux de ses cinq sessions précédentes.

11. Le texte de chaque article sous sa forme révisée est reproduit dans chaque cas avant le résumé des délibérations relatives à cet article.

12. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 5 et 6 ainsi que les articles 24 à 53. Le texte de ces articles tel qu'il a été approuvé, ou renvoyé pour examen ultérieur par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

13. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui ont participé à la session. Le Groupe a également exprimé sa gratitude aux représentants des institutions bancaires et commerciales internationales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils ont apportée au Groupe et au Secrétariat. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire ... 1973*, deuxième partie, II, 1).

⁴ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (*Annuaire ... 1974*, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (*Annuaire ... 1975*, deuxième partie, II, 1).

⁶ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (*Annuaire ... 1976*, deuxième partie, II, 1).

⁷ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A ci-dessus).

A. — ARTICLES 5 ET 6 (INTERPRÉTATION)

"Article 5

"7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment où il est devenu porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échü, à condition que ledit porteur n'ait pas eu, lors de la réception de l'effet, connaissance de circonstances susceptibles de donner naissance à une action ou moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement."

"Article 6

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer."

14. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

15. On a noté que, selon la définition du porteur protégé, un signataire qui, ayant reçu un effet incomplet (par exemple, non daté), y a inscrit une date ne peut être considéré comme porteur protégé, même s'il a inscrit la date exacte.

B. — ARTICLES 24 À 26 (DROITS DU PORTEUR;
PORTEUR PROTÉGÉ)

"Article 24

"1) Les droits sur l'effet ou dérivant de l'effet au profit du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés :

"a) Aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne;

"b) Aux moyens de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention; ou

"c) Aux moyens de défense que tout signataire peut soulever pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle, si ces moyens sont en rapport avec les circonstances dans lesquelles il est devenu signataire.

"2) Le signataire d'un effet ne peut opposer aux droits du porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé l'effet au porteur et n'en ait informé ledit signataire."

16. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de subdiviser le paragraphe 1 en deux paragraphes concernant respectivement les moyens de défense et les actions en revendication. Le paragraphe 1 (moyens de défense) et le paragraphe 2 (actions en revendication) de l'article 24 reproduit en annexe au présent rapport sont le résultat de ce remaniement.

Paragraphe 1, alinéa a

17. Le Groupe de travail a adopté cette disposition quant au fond.

Paragraphe 1, alinéa b

18. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

19. Le Groupe a noté que les moyens de défense qui peuvent être invoqués, en vertu de cette disposition, contre un porteur qui n'est pas porteur protégé étaient fondés sur des dispositions de la Convention elle-même. Les exemples suivants ont été donnés :

i) Lorsqu'une lettre qui devait être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'avait pas été régulièrement protestée, les signataires antérieurs au porteur, autres que l'accepteur et son avaliseur, n'étaient pas obligés en vertu de la lettre (article 60) et, en cas de recours résultant de la lettre, ils pouvaient faire valoir qu'ils étaient libérés de leur obligation du fait de l'absence de protêt régulier.

ii) Lorsque le tireur avait stipulé sur la lettre de change qu'elle devait être présentée à l'acceptation et qu'il y avait eu défaut de présentation, celui-ci pouvait opposer au porteur qui exerçait contre lui un recours pour défaut de paiement qu'il n'était pas obligé par la lettre en raison du défaut de présentation régulière à l'acceptation (article 50).

iii) Lorsqu'il y avait eu altération du texte d'un effet après son acceptation par le tireur, par exemple la somme à payer ayant été portée de 1 000 FS à 10 000 FS, l'accepteur était obligé pour 1 000 FS (article 29) à l'égard d'un porteur qui avait pris l'effet après l'altération et il pouvait donc opposer un moyen de défense fondé sur cette disposition de la Convention pour refuser le paiement des 9 000 FS supplémentaires.

iv) Un signataire pouvait opposer au porteur un moyen de défense fondé sur l'article 79, en se prévalant de ce que l'action du porteur découlant de l'effet était prescrite.

Paragraphe 1, alinéa c

20. Diverses observations ont été faites concernant cet alinéa et le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions visant à définir les moyens de défense qui pouvaient être opposés à un porteur non protégé.

21. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'il y avait un type de moyen de défense qui devait être opposable à la fois au porteur et au porteur non protégé et qui était les moyens de défense appartenant en propre aux signataires avec lesquels le porteur avait traité et fondés sur la transaction de base, comme dans l'exemple suivant. Le vendeur de marchandises tire une lettre de change sur l'acheteur, payable à lui-même. La lettre est acceptée par l'acheteur. Le tireur ne livre pas les marchandises. L'acheteur-accepteur peut opposer un moyen de défense fondé sur le défaut de livraison des marchandises.

22. Les membres du Groupe de travail se sont également accordés à reconnaître que les droits du porteur non protégé devaient être subordonnés aux moyens de défense fondés sur la transaction de base qui étaient opposés par un signataire avec lequel ce porteur n'avait pas traité. L'exemple suivant a été donné. A la

suite d'un contrat de vente, l'acheteur (souscripteur) émet un billet à ordre payable au vendeur (bénéficiaire). Le vendeur ne livre pas la chose et endosse le billet à ordre au profit de A, qui n'est pas porteur protégé. Le souscripteur peut opposer le moyen de défense découlant du défaut de livraison des marchandises à une action intentée par A en vertu de l'effet.

23. La question a été posée de savoir si le libellé de l'alinéa c qui concerne les moyens de défense qu'un signataire peut soulever pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle et qui sont "en rapport avec les circonstances dans lesquelles il est devenu signataire" vise le cas où, dans la transaction de base, un vice caché est devenu apparent après qu'une personne a signé l'effet. Le Groupe de travail a été d'avis que, dans l'exemple donné ci-dessus au paragraphe 7, l'acheteur devait avoir le droit d'opposer l'inexécution du contrat par le vendeur comme moyen de défense contre A, même si ce moyen de défense n'existait pas au moment où l'acheteur, lorsqu'il a signé le billet en qualité de souscripteur, est devenu signataire.

24. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si un signataire contre lequel était exercé un recours en garantie devait être autorisé à opposer à un porteur non protégé un moyen de défense fondé sur une transaction n'ayant aucun rapport avec l'effet. Par exemple, lorsque l'accepteur à qui le porteur réclamait le paiement possédait contre ce porteur une créance résultant d'une transaction qui était sans aucun rapport avec l'effet, cet accepteur devait-il être autorisé à opposer cette créance comme moyen de défense pour s'exonérer de son obligation découlant de la lettre? Après un long débat, les membres du Groupe de travail sont convenus que l'article 24 devait contenir une disposition à cet effet, mais qu'un tel moyen de défense ne pouvait être invoqué qu'entre parties immédiatement intéressées.

25. Le Groupe de travail a reconnu que, par souci de clarté, il convenait d'ajouter aux moyens de défense qui pouvaient être opposés au porteur un paragraphe concernant les moyens de défense "réels", par exemple les moyens fondés sur l'incapacité ou le défaut de consentement qui rendait l'engagement du signataire poursuivi en vertu de l'effet nul et non avvenu.

26. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour remanier l'article 24 à la lumière des discussions et conclusions du Groupe. Le Groupe a adopté, avec des modifications mineures, le texte proposé par le Groupe de rédaction et qui est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

Paragraphe 2

27. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le maintien de cette disposition, qui prévoyait le cas où le signataire oppose au porteur un moyen de défense fondé sur le droit d'un tiers sur l'effet (*jus tertii*). En vertu de cette disposition,

lorsque X a, par des manoeuvres frauduleuses, amené le bénéficiaire à endosser à son profit la lettre acceptée par A et que X présente la lettre à A en paiement, A peut invoquer contre X un moyen de défense fondé sur la fraude, si P a réclamé l'effet à X et a informé A de sa réclamation. On a fait observer qu'aux fins de la règle il n'était pas nécessaire que P ait réclamé l'effet à X et qu'il suffisait que P ait informé A de son droit.

28. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette disposition lors de l'examen de l'article 70, car elle avait trait à la question de savoir si un signataire qui payait l'effet dans les circonstances décrites ci-dessus au paragraphe 12 devait être considéré comme libéré.

"Article 25

"1) Ne peuvent être opposées aux droits du porteur protégé :

"a) Les actions en revendication pouvant être exercées sur l'effet par toute autre personne;

"b) Les exceptions pouvant être invoquées par un signataire, à l'exclusion de celles fondées sur l'incapacité ou l'absence de consentement, lorsque ces vices entraînent la nullité de l'obligation;

"c) Les exceptions fondées sur l'absence d'obligation à raison du fait que l'effet n'a pas été dûment présenté à l'acceptation ou au paiement ou que le refus d'acceptation ou de paiement n'a pas été dûment protesté.

"2) Toutefois, sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant d'une transaction intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, si la transaction est en relation avec les circonstances dans lesquelles il est devenu porteur.

"[3) La remise de l'effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.]"

Paragraphe 1, alinéa a

29. Le Groupe de travail a adopté cette disposition quant au fond.

Paragraphe 1, alinéa b

30. Le Groupe de travail a noté que cette disposition visait les exceptions "réelles" ou "irréfragables". On s'est accordé à penser que ces exceptions devaient être opposables au porteur protégé même lorsqu'elles sont invoquées par un signataire éloigné, c'est-à-dire par une personne qui, en tant que signataire de l'effet, est juridiquement liée par suite, non pas de transactions directes avec le porteur protégé, mais bien de transactions avec un autre signataire ou, s'il y a eu transmission de l'effet par simple remise, avec la personne qui a ainsi remis l'effet. Le Groupe a toutefois estimé qu'il

convenait de modifier le texte proposé pour reprendre, dans ses grandes lignes, le libellé du paragraphe 1 *b* de l'article 25, tel que l'avait initialement rédigé le Secrétariat, à savoir: "... des exceptions fondées sur l'incapacité d'un tel signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part."

Paragraphe 1, alinéa c

31. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à faire figurer à l'article 25 une disposition aux termes de laquelle seraient opposables au porteur protégé les exceptions fondées sur la Convention. Par exemple, un signataire contre lequel était intentée une action relative à l'effet devait pouvoir invoquer, à l'encontre du porteur protégé, l'exception fondée sur l'article 79, c'est-à-dire faire valoir l'expiration du délai de prescription. Les membres du Groupe sont convenus en principe de l'opportunité d'ajouter une disposition en ce sens à l'article 25 et ont demandé au Secrétariat de rédiger, pour examen à la septième session, un projet de paragraphe où seraient énumérées les exceptions découlant de la Convention qui peuvent être opposées au porteur protégé.

Paragraphe 2

32. Le Groupe de travail a noté que cette disposition visait les exceptions que le signataire pouvait opposer aux droits du porteur protégé lorsqu'elles découlaient d'une transaction intervenue entre lui et ce dernier. Le Groupe a envisagé trois formules possibles :

a) Mettre le porteur protégé à l'abri de toute exception autre que les exceptions "réelles";

b) Rendre opposables au porteur protégé, outre les exceptions "réelles", les exceptions nées de la transaction sous-jacente;

c) Rendre également opposables au porteur protégé, outre les exceptions prévues en *b*, celles qui découlent de transactions autres que celle par laquelle il est devenu porteur.

33. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il convenait d'exclure des exceptions pouvant être opposées au porteur protégé celles qui naissent de transactions distinctes. Il n'a pas retenu la suggestion tendant à prévoir qu'une exception découlant de la transaction sous-jacente ne pourrait être invoquée qu'en cas d'annulation de ladite transaction. De l'avis d'un représentant, des exceptions nées de transactions distinctes pouvaient être opposées à un porteur protégé.

Paragraphe 3

34. Le Groupe de travail a accepté cette disposition. On a fait observer que la règle dite "de protection" n'était pas censée permettre à une personne qui a participé à une transaction donnant naissance à une

action ou à une exception de "blanchir" l'effet en le remettant à un porteur, et l'on a donné l'exemple suivant : si, par des manoeuvres frauduleuses, une personne a amené le tireur à tirer un effet en sa faveur et l'endosse au nom de A, qui est tireur protégé, A endossant ensuite l'effet au nom de B qui est impliqué dans le dol, B ne peut pas se prévaloir du fait qu'il acquiert l'effet d'un porteur protégé.

35. Un groupe de rédaction, composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été constitué en vue de mettre au point un texte tenant compte des conclusions dégagées par le Groupe de travail.

36. Le texte de l'article 25, tel qu'il figure entre crochets dans l'annexe au présent rapport, a été provisoirement approuvé, sous réserve d'un nouvel examen de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du texte reproduit ci-dessus et de la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du texte figurant dans l'annexe, que le Secrétariat doit présenter à la septième session.

C. — ARTICLES 27 À 45 (OBLIGATIONS DES PARTIES)

"Article 27

"1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

"2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

"3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique."

Paragraphe 1

37. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 2

38. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 3

39. Au sujet de ce paragraphe, on a fait observer que, dans la mesure où il permettait la signature par fac-similé ou autre moyen mécanique, il allait à l'encontre de la règle en vigueur dans certains pays qui n'admettait que les signatures manuscrites. En conséquence, on a proposé que, lors de la signature ou de la ratification de la Convention ou de son adhésion à la Convention, un Etat qui se trouve dans cette situation soit autorisé à faire une déclaration stipulant que le paragraphe 3 de l'article 27 ne s'applique à aucune signature apposée sur un instrument par un signataire ayant son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration. On a rappelé, à ce propos, qu'une disposition analogue avait été inscrite dans le texte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises,

que la Commission avait approuvé à sa dixième session⁸.

40. Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail a adopté le texte suivant, pour insertion dans une note se rapportant au paragraphe 3 :

“Article X

“Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l’adhésion, déclarer que les signatures apposées sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international par une personne morale ou physique de l’Etat qui a fait cette déclaration doivent être manuscrites.”

“Article 28

“La contrefaçon d’une signature sur un effet n’oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l’effet lorsqu’elle a expressément ou implicitement accepté d’être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.”

41. La question a été posée de savoir si cet article couvrirait également le cas d’un représentant qui signe l’effet sans en avoir le pouvoir. Les membres du Groupe ont généralement été d’avis que l’article n’avait pas pour objet de régir les relations de représentation, bien qu’il ne fût évidemment pas inconcevable qu’un représentant pût se rendre coupable d’une contrefaçon en signant du nom du représenté sans indiquer qu’il signait en qualité de représentant.

42. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

“Article 29

“1) En cas d’altération du texte d’un effet :

“a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l’effet dans les termes du texte altéré;

“b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l’altération, qui l’a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

“2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l’altération.

“3) Toute modification de l’engagement écrit porté sur l’effet, à quelque titre que ce soit, par l’un quelconque de ses signataires, est considérée comme altération.”

Paragraphe 1, alinéa a

43. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa.

Paragraphe 1, alinéa b

44. Des doutes ont été exprimés quant au sens exact de cette disposition qui, a-t-on dit, pouvait être interprétée comme signifiant qu’un signataire est obligé par le texte altéré du fait qu’il a implicitement consenti à l’altération, ce qui n’était pas souhaitable. On a aussi vu avec inquiétude l’apparente rigidité de la règle, dans son application aux signataires postérieurs à l’altération, et le tort sérieux qu’elle pourrait causer dans certaines situations concrètes, par exemple dans le cas ci-après : A souscrit à l’ordre de B un effet pour un montant de 1 000 dollars. B endosse l’effet en faveur de C qui, en ayant porté le montant à 4 000 dollars, l’endosse en faveur de D. D, qui n’est pas au courant de l’altération, endosse l’effet en faveur de E. Dans l’intervalle, C a pris la fuite ou est devenu insolvable. En cas de refus de paiement par A, E pourra recouvrer l’intégralité de la somme de 4 000 dollars auprès de B, mais ce dernier, innocent lui aussi, ne peut poursuivre B qu’à concurrence de 1 000 dollars, alors même qu’au départ il a peut-être accepté l’effet essentiellement sur la foi de l’endossement préalable de B.

45. Le Groupe de travail a estimé que ce type de préjudice était inévitable dans un système qui doit répartir le risque de perte. La règle sur laquelle reposait le système mis au point dans le projet de texte était de “connaître son endosseur”, et modifier le résultat dans l’exemple cité reviendrait à changer complètement les principes fondamentaux du projet.

46. Le Groupe de travail a décidé de retenir le texte de cet alinéa, tel qu’il avait été rédigé, relevant toutefois que la version française était incorrecte dans la mesure où elle semblait viser uniquement les altérations auxquelles aurait procédé un signataire, à l’exclusion, par exemple, de celles qui seraient le fait d’une personne totalement étrangère.

Paragraphes 2 et 3

47. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces paragraphes.

“Article 30

“1) L’effet peut être signé par un représentant.

“2) Le nom ou la signature du représenté apposée sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

“3) La signature du représentant apposée sur un effet par le représentant qui n’a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n’indique pas sur l’effet qu’il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l’effet qu’il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu’il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu’il prétend représenter.

“4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d’après les mentions figurant sur l’effet.”

⁸ CNUDCI, rapport sur la dixième session (1977), par. 134 (1977, première partie II A)

“5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.”

Paragraphes 1, 2 et 3

48. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces paragraphes.

Paragraphe 4

49. On a fait remarquer que, dans la version anglaise de ce paragraphe, la référence aux mentions portées “*on the face of the instrument*” n'était pas claire, en ce sens qu'on pouvait l'interpréter comme visant uniquement les mentions portées au recto de l'effet. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots “*the face of*”, pour dire simplement “*what appears on the instrument*”. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4.

Paragraphe 5

50. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

“Article 30 bis

“L'ordre de payer contenu dans une lettre de change n'emporte pas de plein droit cession de la créance née du rapport extérieur à la lettre de change.”

51. Le Groupe de travail a adopté cet article.

“Article 34

“1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

“2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur.”

Paragraphes 1 et 2

52. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces paragraphes.

“Article 34 bis

“1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

“2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.”

Paragraphes 1 et 2

53. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces deux paragraphes.

“Article 36

“1) Le tireur n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

“2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou au tireur qui a payé l'effet, le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.”

Paragraphes 1 et 2

54. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces deux paragraphes.

“Article 37

“L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

“a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot “accepté” ou de toute autre expression équivalente; ou

“b) Par la simple signature du tiré, mais seulement si celle-ci est apposée au recto de l'effet.”

Paragraphe a

55. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe b

56. En ce qui concerne ce paragraphe, on a jugé inutile de prévoir que la signature du tiré doit être apposée au recto de l'effet; de plus, cette exigence n'était pas en harmonie avec la pratique en vigueur dans certains pays où il n'était pas rare que le tiré fasse figurer son acceptation au verso de l'effet. Au reste, le tiré étant rarement appelé à signer l'effet pour un motif autre que l'expression de son acceptation, on pouvait raisonnablement conclure que, sauf indication en sens contraire, la présence de la signature du tiré sur la lettre de change, où que ce soit, constituait acceptation de cette dernière. L'avis a toutefois été exprimé que la condition en discussion était conforme à la Loi uniforme de Genève et pouvait utilement servir à distinguer une acceptation d'un simple aval, en particulier dans le cas où il y aurait un endossement en blanc dans une série d'endossements figurant au verso de la lettre de change.

57. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, au paragraphe *b*, le membre de phrase “mais seulement si celle-ci est apposée au recto de l'effet”, étant entendu que, sauf indication en sens contraire, la signature du tiré sur la lettre de change, où qu'elle se trouve, devait être considérée comme exprimant acceptation.

“Article 38

“(1) Une lettre de change peut être acceptée :

“(a) Avant que le tireur ne l’ait signée, ou alors qu’elle demeure incomplète à d’autres égards;

“(b) Avant ou après l’échéance, ou après avoir été refusée à l’acceptation ou au paiement.

“(2) Lorsqu’une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée, l’accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s’il ne le fait pas, le tireur, avant l’émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l’acceptation.

“(3) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l’acceptation et que le tiré l’accepte ultérieurement, le porteur est en droit d’exiger que l’acceptation soit datée du jour du refus à l’acceptation.”

Paragraphe 1, alinéa a

58. On s’est demandé s’il convenait bien d’employer ici l’expression “lettre de change”, étant donné qu’au paragraphe 2 de l’article premier la “lettre de change” était définie comme un instrument répondant à un certain nombre de conditions préalables, dont celle d’être “signée par le tireur”. Par ailleurs, le libellé risquait de donner l’impression que l’acceptation pouvait être exprimée sur un morceau de papier vierge auquel l’inscription ultérieure des mots stipulés par l’article premier conférerait alors le caractère de lettre de change.

59. Le Groupe de travail a été d’avis que cette disposition devait s’appliquer uniquement dans le cas d’un effet qui, lorsqu’il parvient au tiré, remplit déjà certaines des conditions préalables auxquelles doit satisfaire une lettre de change aux termes du paragraphe 2 de l’article premier. En conséquence, il a décidé de remanier la disposition en question de manière qu’elle se lise comme suit :

“(1) Un effet qui satisfait aux conditions énoncées à l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l’ait signé ou alors qu’il demeure incomplet à d’autres égards.”

Paragraphe 1, alinéa b

60. Le Groupe de travail a adopté cette disposition. Toutefois, deux représentants ont exprimé des réserves quant à la possibilité qu’une lettre de change puisse être acceptée “avant ou après l’échéance”.

Paragraphe 2

61. On a estimé que, puisqu’en vertu du paragraphe 2, a, de l’article 46 une lettre de change devait être présentée à l’acceptation lorsqu’elle contenait une stipulation à cet effet, il y aurait lieu de mentionner ce cas au paragraphe 2 de l’article 38.

62. Le Groupe de travail a retenu cette suggestion et décidé d’insérer les mots “ou devant être présentée à

l’acceptation avant une date spécifiée”, après les mots “de vue”, à la première ligne du paragraphe 2.

Paragraphe 3

63. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

“Article 39

“(1) L’acceptation doit être pure et simple. Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est conditionnelle, il y a refus d’acceptation. Toutefois, l’accepteur est tenu dans les termes de son acceptation conditionnelle.

“(2) a) Le porteur peut refuser une acceptation qui modifie les termes de la lettre de change; en pareils cas, la lettre est considérée comme refusée à l’acceptation. Si le porteur consent à une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre, celle-ci est considérée comme refusée à l’acceptation pour le reste du montant;

“(b) Si le porteur consent à une acceptation qui modifie les termes de la lettre de change autre qu’une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre, tout signataire n’y ayant pas expressément consenti n’est plus tenu par la lettre de change.

“(3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué par un représentant ne modifie pas les termes de la lettre de change, pour autant que :

“(a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et

“(b) L’effet n’a pas été tiré payable par un autre représentant.”

64. Le Groupe de travail a étudié la question de savoir en quels termes il convenait de définir une acceptation qui n’est pas générale, c’est-à-dire par laquelle le tiré ne souscrit pas sans réserve à l’ordre donné par le tireur. On a fait observer que le projet initial du Secrétariat pour l’article 39 utilisait l’expression “acceptation avec réserve”, cette acceptation étant définie comme inconditionnelle, partielle ou comportant une réserve quant au lieu ou à la date. L’expression “pure et simple”, reprise il est vrai de l’article 26 de la Loi uniforme de Genève, a néanmoins été jugée trop restrictive car elle pouvait être interprétée comme visant les acceptations stipulant que le paiement ne sera effectué qu’une fois remplie une condition spécifiée dans l’acceptation. Après discussion, le Groupe est arrivé à la conclusion que les termes “avec réserve” et “sans réserve” désignaient de façon plus exacte tous les types d’acceptation autre que générale. Il a décidé en conséquence d’adopter un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

“(1) L’acceptation doit être sans réserve. L’acceptation est sans réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.”

On a fait observer que constituaient notamment une acceptation “qui modifie les termes de la lettre de change” :

i) L'acceptation partielle : le tiré ne s'engage à payer qu'une partie du montant de la lettre;

ii) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'accepteur ne paiera qu'en un lieu expressément indiqué, autre que le lieu de paiement déterminé en application de l'alinéa g de l'article 53 du projet de convention;

iii) L'acceptation comportant une réserve quant à la date : l'accepteur paiera à une date différente de celle à laquelle l'effet a été tiré payable.

Paragraphe 1

65. Le Groupe de travail a accepté la disposition prévoyant que l'acceptation avec réserve, même si le porteur n'y consent pas, oblige le tiré dans les termes de son acceptation.

Paragraphe 2

66. Le Groupe de travail a été d'accord avec la disposition donnant au porteur la possibilité de consentir à une acceptation partielle ou de la refuser, à son gré. Dans ce dernier cas, la lettre était considérée comme refusée. Si le porteur consentait à l'acceptation partielle, la lettre était considérée comme refusée pour le reste du montant.

67. Les membres du Groupe de travail sont convenus que toute acceptation avec réserve, autre qu'une acceptation partielle à laquelle consent le porteur, devait être considérée comme emportant refus de la lettre. En conséquence, si le porteur consentait, par exemple, à une acceptation comportant une réserve quant à la date, les signataires antérieurs et le tireur ne seraient plus tenus par la lettre, à raison du fait que, la lettre ayant été refusée, le porteur aurait dû dresser protêt.

Paragraphe 3

68. Les membres du Groupe ont longuement discuté de ce qu'il fallait entendre par "lieu" de paiement. On est parvenu à la conclusion suivante : pour autant que le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas modifié, ne constituait pas une acceptation avec réserve l'acceptation indiquant une adresse déterminée dans la localité considérée ou une adresse différente de celle qui est spécifiée dans la lettre mais se trouvant dans la même localité. La même conclusion a été dégagée dans le cas d'une acceptation stipulant que le paiement doit être effectué par un représentant désigné : cette acceptation est sans réserve si la localité où le paiement doit être effectué demeure inchangée et si l'effet n'a pas été payable par un autre représentant.

69. On trouvera, en annexe au présent rapport, le texte adopté par le Groupe de travail.

"Article 41

"1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt

requis a été dressé, à payer au porteur le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

"2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur."

Paragraphes 1 et 2

70. Le Groupe de travail a adopté ces deux paragraphes.

"Article 42

"Variante A

"[1] Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

"a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

"b) L'effet a été altéré;

"c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

"d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

"2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

"3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.]"

"Variante B

"[1] Toute personne qui transmet un effet par simple remise est responsable vis-à-vis de tout porteur ultérieur du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

"a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

"b) L'effet a été altéré;

"c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

"d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement ou le billet a été refusé au paiement.

"2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant que le porteur peut recevoir en vertu des articles 67 ou 68.

"3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard d'un porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

"4) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si l'effet est transmis par un endossement de procuration conformément à l'article 20.

“5) Une personne qui transmet l’effet sans avoir connaissance du fait que sa responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 peut exclure ou limiter cette responsabilité. Cette exclusion ou limitation, si elle fait l’objet d’une stipulation expresse portée sur l’effet, vaut à l’égard de tout porteur ultérieur. Cette stipulation ne vaut que pour le signataire qui l’a faite.

“6) L’exclusion visée au paragraphe 5 se réalise par l’apposition des mots “sans obligation”, “sans garantie”, ou de toute autre formule équivalente. Toutefois, la mention “sans recours” n’emporte pas exonération de la responsabilité prévue au paragraphe 1.]”

71. Le Groupe a examiné la question de savoir si le projet de convention devait contenir une disposition prévoyant qu’une personne qui n’a pas signé l’effet, et qui n’est donc pas signataire, doit être responsable à l’égard de tous les porteurs ultérieurs. On a donné l’exemple suivant : B, le bénéficiaire d’un billet à ordre, endosse le billet en blanc et le remet à C. C remet le billet à D sans le signer. C doit-il être tenu responsable du préjudice que D peut subir du fait que, par exemple, le billet a été altéré après que B l’a signé?

72. On a noté que la question traitée à l’article 42 était conçue de manière différente dans les pays de tradition romaine et dans les pays de *common law*. Dans les pays de tradition romaine, la responsabilité de C dans l’exemple ci-dessus serait régie par le droit général de la responsabilité, tandis que dans les pays de *common law* cette responsabilité reposait sur la notion de garantie (*warranty*). Contre la disposition proposée, on a fait observer qu’il serait contraire aux principes dont s’inspirait le projet de convention de poser l’existence d’une responsabilité ayant sa source en dehors de l’effet. Ce à quoi on a objecté qu’une disposition telle que celle de l’article 42 était nécessaire dans les pays de *common law* afin que le porteur qui avait reçu l’effet par simple remise ne fût pas privé de tout recours juridique dans les circonstances envisagées par l’article 42. En outre, même dans les pays de tradition romaine, il était douteux que, si l’effet avait fait l’objet de remises successives, les porteurs ultérieurs eussent, en vertu du droit général, une action en dommages-intérêts contre un porteur éloigné qui aurait transmis l’effet par simple remise.

73. Le Groupe de travail, après délibération, a décidé d’inscrire dans le projet de convention une disposition analogue à celle de l’article 42.

Variante A

Paragraphe 1

74. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 2

75. Deux exemples ont été donnés au sujet de la réparation qu’un porteur pouvait obtenir en vertu de cette disposition. Le premier exemple était celui d’un billet à ordre émis pour 1 000 FS par A au profit de B.

B endosse le billet en blanc et le remet à C, qui altère le montant de la somme à payer en portant cette somme à 11 000 FS. C remet alors le billet à D qui a le droit de se faire payer par A ou par B la somme de 1 000 FS seulement. En vertu de l’article 42, D peut obtenir de C le paiement de 10 000 FS.

76. Le second exemple avait trait à la question de savoir dans quelle mesure un porteur, tel que D dans l’exemple précédent, devait d’abord faire valoir contre A et B ses droits découlant de l’instrument avant de pouvoir se prévaloir contre C du droit que lui donnait l’article 42. Le Groupe a été d’avis que la question devait être réglée selon les principes ordinaires du droit de la réparation des dommages, y compris l’obligation de réduire le préjudice qui impliquait que l’on prenne d’abord des mesures efficaces, mais non pas des mesures extraordinaires, pour obtenir satisfaction de la part des débiteurs principaux. On a donc estimé que D, dans l’exemple en question, pouvait se contenter de présenter l’effet à A, sans le poursuivre en garantie, avant de pouvoir s’adresser à D.

77. On a également fait observer à propos de l’interprétation de l’article 42 qu’une personne est responsable du préjudice que le porteur a subi “du fait” des facteurs énumérés au paragraphe 1, auxquels se limite la garantie de la personne qui transmet l’effet. En conséquence, l’insolvabilité, par exemple, des débiteurs principaux ne conférerait pas un droit d’action en vertu de l’article 42 à la personne qui aurait reçu l’effet par simple remise, car celui qui transmettait l’effet n’était pas réputé, en vertu de cet article, garantir la solvabilité de ces débiteurs principaux. Le Groupe de travail a admis cette interprétation et a adopté le paragraphe 2.

Paragraphe 3

78. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Variante B

79. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la variante B de l’article 42 devaient être introduites dans le texte du projet. Bien que l’on eût fait valoir qu’il pourrait être utile de conserver l’idée du paragraphe 4 dans le projet afin de préciser la position d’une banque qui opère un transfert par simple remise à l’occasion d’un recouvrement, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 4 ne serait en fait applicable dans la pratique qu’aux cas de transmission par endossement et qu’il n’était donc pas nécessaire d’inclure cette disposition dans l’article 42. Pour la même raison, le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter les paragraphes 5 et 6 de la variante B.

“Article 43

“[1] Le paiement d’un effet peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne, qu’elle soit signataire ou non.]”

“(1) L’obligation d’un signataire en vertu de l’effet peut être garantie par toute personne, qu’elle soit signataire ou non.]

“(2) L’aval est écrit sur l’effet ou sur une allonge.

“(3) L’aval est exprimé par les mots “garantie”, “aval”, “bon pour aval” ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l’avaliseur.

“(4) L’aval peut être donné par une simple signature. Toutefois :

“(a) La simple signature du tiré au recto de l’effet est une acceptation;

“(b) Une simple signature au verso de l’effet est un endossement, si elle peut être interprétée comme tel au vu des mentions portées sur l’effet.

“(5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s’est porté garant. A défaut de cette indication, l’aval est réputé donné pour le tireur s’il s’agit d’une lettre de change, pour le souscripteur s’il s’agit d’un billet à ordre.”

Paragraphe 1

80. Le Groupe de travail a d’abord examiné la question de savoir laquelle des variantes du paragraphe 1 était préférable, étant donné qu’il était possible qu’une personne se porte garante du tiré d’une lettre de change, lequel pouvait ultérieurement ne pas s’obliger par la lettre en l’acceptant. On a fait observer à cet égard que si la possibilité de garantir cette obligation hypothétique du tiré devait être exclue du projet de convention, la seconde variante du paragraphe 1 pouvait alors être admise; en revanche, la première variante laissait la possibilité à un avaliseur de se porter garant pour le tiré, comme lorsque figuraient sur la lettre, à côté du nom du tiré, les mots “bon pour aval” suivis de la signature de l’avaliseur.

81. Après un long débat sur la première variante, le Groupe de travail a décidé d’admettre, en principe, la possibilité de l’aval pour le compte du tiré et de prendre la première variante du paragraphe 1 comme base de ses discussions sur la formulation de cette règle.

82. Lorsqu’il a examiné s’il convenait d’adopter une formulation telle que “Le paiement ou l’acceptation d’un effet peut être garanti, etc.”, le Groupe de travail a discuté de la nature de l’engagement de l’avaliseur dans le cas d’une garantie d’acceptation. Les membres du Groupe se sont généralement accordés à reconnaître que, lorsqu’il se porte garant pour le tiré, l’avaliseur ne peut pas s’engager à obtenir du tiré désigné qu’il accepte effectivement la lettre, car cela pourrait être matériellement impossible; il ne s’engageait pas non plus à accepter lui-même la lettre, en cas de défaut d’acceptation du tiré, car, en vertu du projet de convention, seul le tiré pouvait accepter une lettre de change. Cependant, l’engagement pris devait être plus qu’une simple assurance que le tiré apposerait sa signature sur la lettre en qualité d’accepteur sans avoir l’intention ou les moyens de payer la lettre à l’échéance.

83. En conséquence, le Groupe de travail a conclu qu’en dernière analyse l’engagement de celui qui devenait l’avaliseur du tiré d’une lettre de change consistait à payer la lettre à l’échéance en cas de défaut de paiement du tiré. Ainsi, l’emploi de la formule “garantie d’acceptation” n’avait pas beaucoup de sens et pouvait même prêter à erreur. Il était donc préférable de se référer expressément au tiré.

84. On a proposé, et la proposition a été adoptée par le Groupe de travail, de remanier comme suit le paragraphe 1 de l’article 43.

“(1) Le paiement d’un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte de tout signataire ou du tiré. L’aval peut être donné par toute personne, qu’elle soit signataire ou non.”

On a indiqué que l’intention des mots “pour le compte de tout signataire” n’était pas d’énoncer une règle quant à la forme sous laquelle l’aval devait être exprimé. Ces mots avaient en fait pour but de rattacher l’aval à l’obligation (existante ou hypothétique) d’une personne déterminée (par exemple le tiré), tout en évitant de mentionner expressément cette obligation et de se référer à la relation personnelle existant entre l’avaliseur et cette personne.

Paragraphe 2

85. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 3

86. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 4

87. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés à reconnaître que les règles, énoncées au paragraphe 4, relatives à l’endroit où les signatures étaient apposées sur l’effet devaient constituer de fortes présomptions mais non pas des présomptions irréfragables. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de modifier le début de la deuxième phrase de ce paragraphe en remplaçant le mot “toutefois” par les mots “A moins qu’il n’apparaisse que le contexte s’y oppose”.

Paragraphe 4, alinéa a

88. Le Groupe de travail a décidé de remplacer dans cet alinéa les mots “au recto de” par “sur” afin de rendre cette disposition conforme à la décision prise antérieurement par le Groupe au sujet de l’acceptation (voir ci-dessus l’article 37 *b*, paragraphe 57).

Paragraphe 4, alinéa b

89. Compte tenu du changement mentionné au paragraphe 87 ci-dessus, le Groupe de travail a décidé de supprimer de cet alinéa, comme étant redondants,

les mots "si elle peut être interprétée comme tel au vu des mentions portées sur l'effet".

Paragraphe 4, nouvel alinéa

90. Le Groupe de travail a décidé, par souci de viser tous les cas, d'adopter la présomption suivante dans le cas où figure au recto de l'effet une simple signature qui n'est celle ni du tireur ni du tiré :

"Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval."

La disposition ci-dessus deviendrait l'alinéa *a* du paragraphe 4, les alinéas *a* et *b* actuels devenant les alinéas *b* et *c* respectivement.

Paragraphe 5

91. La principale question examinée par le Groupe au sujet de ce paragraphe a été la question de savoir si, en l'absence d'une indication de la personne pour laquelle l'avaliseur se porte garant, l'aval devait être réputé donné pour le tireur ou pour le tiré. Cependant, l'avis général a été que, lorsque la lettre est acceptée, un aval sans désignation de personne devait être réputé donné pour l'accepteur. Le problème ne se posait vraiment que dans le cas d'une lettre non acceptée.

92. On a fermement soutenu que cette signature devait être considérée comme une garantie de l'obligation du tireur. On a fait valoir que la notion de garantie d'une obligation (celle du tiré) qui n'existait pas encore et pouvait même ne jamais exister était difficilement concevable du point de vue juridique. Quels étaient, en vertu de l'article 45, les droits de cet avaliseur? On a également fait observer que la règle de la Loi uniforme de Genève était que cet aval était réputé donné pour le tireur, un signataire qui était tenu par l'effet, et qu'il n'y avait pas lieu de modifier ce régime établi sans avoir pour ce faire de très bonnes raisons, qui n'apparaissent pas dans le cas présent.

93. A l'appui de la position selon laquelle l'aval sans désignation de personne devait être réputé donné pour le tiré, on a fait observer que des raisons pratiques militaient en faveur de cette solution même si, admettait-on, elle soulevait des difficultés théoriques. Premièrement, dans le cas de traites à vue, qui présentaient une grande importance dans la pratique commerciale, le porteur s'intéressait généralement à l'aval parce que cette traite ne donnait pas lieu à acceptation et, par conséquent, un aval donné pour le tiré présentait pour lui plus d'intérêt qu'un aval donné pour le tireur. Deuxièmement, compte tenu de la décision prise selon laquelle, après acceptation, l'aval serait réputé donné pour l'accepteur, on se heurterait à des problèmes pratiques de vérification si l'aval était réputé donné pour le tireur, et non pas pour le tiré, dans le cas d'une lettre non encore acceptée. Il serait nécessaire pour chaque lettre acceptée de déterminer si la signature de l'avaliseur avait été apposée sur la lettre avant ou après celle du tiré. Si elle avait été apposée avant celle du tiré, l'aval serait donné pour le compte du tireur, et si elle était apposée après, il serait donné

pour le compte de l'accepteur. On a également fait observer que la disposition pertinente de l'article 31 de la Loi uniforme de Genève, malgré sa rigidité apparente, était considérée dans certains pays de tradition romaine comme une présomption réfutable.

94. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 5 en remplaçant les mots "le tireur", à l'avant-dernière ligne, par les mots "l'accepteur ou le tiré", et sur cette base il a adopté le texte du paragraphe.

"Article 44"

"Sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant."

95. Le Groupe de travail a décidé que, compte tenu de la décision prise d'admettre qu'une personne puisse se porter garant pour le tiré qui n'avait pas encore accepté la lettre et n'était donc pas obligé par elle (voir ci-dessus les paragraphes 91 à 94), il était nécessaire d'énoncer dans l'article la nature de cet engagement de l'avaliseur. Rappelant sa discussion précédente sur cette question à propos du paragraphe 1 de l'article 43 (voir ci-dessus les paragraphes 80-81) et la conclusion à laquelle il était parvenu, le Groupe de travail a décidé de faire du texte actuel de l'article 44 l'alinéa *a* de cet article et d'adopter la disposition suivante comme alinéa *b* :

"Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre, à l'échéance, si le tiré ne paie pas ou n'accepte pas et ne paie pas la lettre."

96. Au sujet de cette formulation, le Groupe de travail a estimé que les mots "à l'échéance" devaient avoir pour effet d'obliger l'avaliseur à payer la lettre au moment où le tiré, s'il avait accepté de s'obliger par l'effet, aurait été tenu de payer cette lettre, et non pas avant.

97. Le Groupe de travail a alors examiné un certain nombre de questions relatives à l'interprétation et à l'effet de l'article 44 dans son ensemble. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que l'article 44 avait pour effet de mettre l'avaliseur dans la situation de celui pour lequel il s'était porté garant, avec la conséquence que l'avaliseur n'était obligé que dans la mesure où celui-ci l'était ou l'aurait été. Un corollaire de cette proposition était que l'avaliseur pouvait opposer à toute personne les exceptions que celui pour lequel il s'était porté garant aurait pu lui-même opposer. Le Groupe de travail a décidé que ce serait aller au-delà du champ du projet de convention que de chercher à régler la question des moyens de défense propres à l'avaliseur, distincts de ceux de la personne garantie. En réponse à la question de savoir si, pour pouvoir intenter un recours contre l'avaliseur, le porteur devait d'abord faire dresser protêt, on a indiqué qu'en vertu des projets d'articles 55.3) et 60.3) (A/CN.9/WG.IV/WP.10) que le Groupe de travail n'avait pas encore examinés il n'était pas nécessaire de présenter l'effet au paiement ni de faire dresser protêt

pour obliger l'avaliseur de l'accepteur ou du souscripteur.

98. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 44, y compris le nouvel alinéa *b* mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

“Article 45

“L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.”

99. Le Groupe de travail a généralement approuvé le texte de l'article 45. On a noté que le seul cas non visé concernait les droits de l'avaliseur du tiré contre un tireur qui ne devenait pas signataire et on a conclu que toute mesure qu'il pourrait alors prendre serait indépendante de l'effet et, par conséquent, ne devait pas être envisagée dans la convention. La question a cependant été posée de savoir si le simple emploi du mot “signataire” marquait suffisamment la différence qualitative dans les droits d'un avaliseur selon que le tiré avait ou non accepté la lettre de change.

100. Le Groupe de travail a décidé de n'apporter aucune modification au libellé de l'article 45 et il a adopté cet article.

D. — ARTICLES 46 à 51 PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

“Article 46

“1) Le porteur peut présenter la lettre de change à l'acceptation.

“2) Le porteur doit présenter la lettre à l'acceptation :

“a) Lorsque le tireur [un endosseur ou un avaliseur] a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

“b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

“c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence habituelle ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

“[3) La stipulation que la lettre doit être présentée à l'acceptation :

“a) Si elle émane du tireur, produit effet à l'égard du tireur et de tout signataire ultérieur qui n'a pas stipulé le contraire sur la lettre;

“b) Si elle émane de tout autre signataire que le tireur, ne produit effet qu'à l'égard de son auteur.]”

Paragraphe 1

101. On a dit que le libellé de ce paragraphe était par trop restrictif car il n'envisageait la présentation à l'acceptation que par le seul porteur. Cela pouvait créer inutilement des doutes dans le cas où la présentation était faite non pas par le porteur lui-même mais par quelqu'un agissant en son nom, par exemple une

banque, un messenger ou même le tireur lui-même. Il était en outre inutile, aux fins du paragraphe 1, d'indiquer par qui la présentation devait être faite, étant donné que cette disposition ne concernait que la question de savoir si une lettre de change devait être ou non présentée à l'acceptation. On a également appelé l'attention sur le cas du tiré qui peut présenter un instrument incomplet à l'acceptation en vertu du paragraphe 1 de l'article 38.

102. Le Groupe de travail a décidé, compte tenu de l'observation qui précède, de remanier le paragraphe 1 de la manière suivante :

“Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation.”

Paragraphe 2

103. Le Groupe de travail a décidé que le libellé du premier membre de phrase de ce paragraphe serait aligné sur le nouveau libellé du paragraphe 1.

Paragraphe 2, alinéa a

104. Le Groupe a décidé de supprimer les mots entre crochets figurant dans cet alinéa parce qu'il n'était pas souhaitable d'introduire la complexité résultant de la présence de ces mots sans qu'il se révèle que les stipulations en matière de présentation étaient une pratique courante de la part des endosseurs ou des avaliseurs. Le Groupe de travail réexaminerait cependant la question si les enquêtes menées par le Secrétariat auprès des milieux bancaires et commerciaux révélaient qu'il était nécessaire en pratique de prévoir ces cas. Le Groupe de travail a également décidé que, dans le texte anglais, les mots “*so presented*” devaient être remplacés par “*presented for acceptance*”, l'alinéa se lisant comme suit :

“a) *When the drawer has stipulated on the bill that it must be presented for acceptance.*”

Paragraphe 2, alinéa b

105. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa.

Paragraphe 2, alinéa c

106. Le Groupe de travail a examiné la question de la suppression du mot “habituelle” après le mot “résidence”. D'une part, on a fait valoir que la suppression du mot “habituelle” compliquerait la situation du porteur, qui peut connaître la résidence habituelle du tiré mais ne pas savoir si l'autre lieu spécifié sur la lettre de change est également une résidence. Dans la plupart des cas, il n'était pas difficile de déterminer la résidence habituelle d'une personne et c'est là une notion à laquelle la réglementation internationale faisait couramment appel. Cependant, on a fait observer que le porteur, partie à une transaction internationale, ne devait pas être placé dans la position délicate d'avoir à trancher la question de savoir quelle était la résidence “habituelle” ou “non habituelle” du

tiré. Aux fins de l'alinéa c, il suffisait que la lettre soit tirée payable en un lieu autre que celui de l'une quelconque des résidences du tiré : la suppression du mot "habituelle" conduirait à ce résultat. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "habituelle", à la première ligne de l'alinéa c, considérant que les cas dans lesquels cela entraînerait un résultat pratique différent étaient très rares.

107. Le Groupe de travail a également examiné une proposition visant à supprimer purement et simplement l'alinéa c. Cette disposition exigeait la présentation dans un cas où celle-ci n'était pas nécessaire et elle avait pour conséquence fâcheuse que l'inobservation de cette condition libérerait les endosseurs de la lettre. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa c parce qu'une disposition en ce sens était nécessaire dans la pratique anglo-américaine des effets de commerce afin d'aviser le tiré qu'une lettre avait été émise.

108. Le Groupe de travail, rappelant qu'il avait précédemment décidé de ne pas faire d'exception dans les cas d'une lettre payable à vue, a également décidé de supprimer les crochets autour des mots "sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue".

Paragraphe 3

109. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cette disposition, compte tenu de la décision prise sur la question des endosseurs et des avaliseurs à propos de l'alinéa a du paragraphe 2 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

"Article 47

"1) Le tireur, [un endosseur ou un avaliseur] peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

"2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation [contre le signataire qui a fait la stipulation].

"3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

"[4) La stipulation que la lettre ne doit pas être présentée à l'acceptation :

"a) Si elle émane du tireur, produit effet à l'égard de tout signataire ultérieur qui n'a pas stipulé le contraire sur la lettre;

"b) Si elle émane de tout autre signataire, ne produit effet qu'à l'égard de son auteur.]"

Paragraphe 1

110. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sous réserve de la suppression des mots entre crochets, conformément à la décision prise concernant les

endosseurs et les avaliseurs à propos du paragraphe 2, alinéa a, de l'article 46 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

Paragraphe 2

111. On a fait observer que, dans le contexte de cette disposition, le mot "stipulation" n'était pas juste en espagnol et en français; la notion exprimée était en fait celle d'une interdiction.

112. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte de ce paragraphe sous réserve de l'emploi d'un terme plus juste que celui de "stipulation" dans les textes espagnol et français. Il a également décidé de supprimer les mots entre crochets à la fin du paragraphe, conformément à la décision prise au sujet des endosseurs et des avaliseurs au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 46 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

Paragraphe 3

113. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 4

114. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe, compte tenu de sa décision de ne pas prévoir de stipulations de la part des endosseurs ou des avaliseurs au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 46 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

"Article 47 bis

"1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré.

"2) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

"3) La présentation à l'acceptation peut être faite à une personne ou à une autorité autre que le tiré, si cette personne ou autorité a qualité pour accepter en vertu de la loi applicable."

Paragraphe 1

115. On a rappelé que, lors de l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article 46, le Groupe de travail avait décidé que la question de savoir qui pouvait présenter la lettre à l'acceptation et à qui devait être réglée par un autre article du projet. Le Groupe de travail a également décidé que, contrairement à la Loi uniforme de Genève (article 21), qui autorisait toute personne en possession de la lettre à la présenter à l'acceptation, le projet de convention devait prévoir certaines restrictions quant aux personnes ayant qualité pour présenter la lettre. Le Groupe a décidé, en conséquence, de modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

"1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré par le porteur ou le tireur ou au nom du porteur ou du tireur."

Paragraphe 2

116. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 3

117. En réponse à une question quant à la portée et à l'application de cette disposition, on a fait observer qu'elle visait des situations telles que la faillite du tiré, la liquidation d'une société ou l'incapacité du tiré pour cause d'aliénation mentale, par exemple. On a également fait observer que cette disposition était nécessaire dans certains pays afin de préciser que la personne ou l'autorité visée par cette disposition pouvait valablement accepter la lettre de leur propre chef, indépendamment de la question de savoir si elles agissaient ou non "au nom" du tiré.

118. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

"Article 48

"La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

"a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable. Si la lettre indique un lieu d'acceptation, la présentation doit être faite en ce lieu;

"b) Si la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

"c) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

"d) Lorsque le tireur, [l'endosseur ou l'avaliseur] a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai."

Paragraphe a

119. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe b

120. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, à la première ligne de ce paragraphe, les mots "ou à un certain délai de date" parce qu'un jour fixé selon "un certain délai de date" était également un "jour fixe". Le Groupe de travail a adopté le paragraphe sous réserve de cette modification.

Paragraphe c

121. On a fait observer à propos de cette disposition qu'elle ne semblait pas s'appliquer au cas d'une lettre payable à vue qui portait une stipulation d'acceptation. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe c devait viser ce cas et il a adopté une proposition tendant à insérer les mots "à vue ou" avant les mots "à un certain délai de vue" à la première ligne du paragraphe en question, le début de la disposition se lisant comme suit :

"La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit..."

122. Le Groupe de travail a également considéré, mais n'a pas adopté, une proposition visant à réduire la durée du délai imparti pour présenter à l'acceptation les lettres de change visées par le paragraphe c. On a noté à ce propos que les milieux commerciaux étaient désormais accoutumés à la règle du délai d'un an prévue par la Loi uniforme de Genève et qu'il était inutile d'exposer les commerçants au risque d'être surpris par le raccourcissement du délai.

123. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe avec la modification indiquée au paragraphe 121 ci-dessus.

Paragraphe d

124. En réponse à la question de savoir si la disposition actuelle tenait dûment compte de la possibilité d'une présentation par la poste, les membres du Groupe ont généralement considéré que le libellé n'excluait pas cette possibilité. L'absence d'une disposition prévoyant expressément la perte ou le défaut d'arrivée à destination n'impliquait pas, a-t-on dit, que la présentation par correspondance n'était pas autorisée.

125. Cela étant entendu, et sous réserve de la suppression des mots figurant entre crochets qui avait été décidée antérieurement, le Groupe de travail a adopté le paragraphe d.

"Article 49

"[1] Le retard dans la présentation à l'acceptation est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, la lettre doit être présentée avec toute la diligence raisonnable.]

"2) L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse :

"a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'accepter la lettre, ou si le tiré est une société, une association ou autre personne morale qui, en vertu de la loi applicable, est en liquidation ou a cessé d'exister;

"b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

"[b) Lorsque la cause du retard visée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai de présentation à l'acceptation.]"

Paragraphe 1

126. Le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer, dans le projet de convention, cette disposition qu'il a jugée vague, d'application difficile et, par

conséquent, susceptible de prêter à interprétations divergentes. En outre, la suppression de cette clause ne devait pas porter tort à qui que ce soit, étant donné que, pour l'essentiel, on pouvait arriver au même résultat en invoquant l'alinéa *b* du paragraphe 2.

Paragraphe 2, alinéa a

127. En réponse à une question concernant les rapports entre cette disposition et le paragraphe 3 de l'article 47 *bis*, aux termes duquel la lettre peut être présentée à l'acceptation à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité a qualité pour l'accepter, on a fait observer que le paragraphe 2, *a*, de l'article 49 prévoyait, certes, la cessation de l'obligation de présenter la lettre dans les circonstances en question, mais que le porteur pouvait néanmoins souhaiter présenter la lettre et la personne ou l'autorité considérée être disposée à l'accepter. L'effet du paragraphe 3 de l'article 47 *bis* était de permettre et de reconnaître la présentation en pareil cas.

128. Une question a été soulevée touchant la notion de "personne fictive". On a fait observer d'abord que, dans bien des pays de tradition romaine, le terme pouvait mettre en jeu la doctrine de personnalité morale, par opposition à la personnalité physique, et ensuite que, dans la mesure où l'expression visait des tirés qui n'existent pas, la règle mettant fin à l'obligation de présenter la lettre en pareil cas était en principe irrationnelle. Il n'était jamais possible de dire à première vue qu'un tiré était une personne fictive du simple fait que le nom le donnait à entendre. Le seul moyen de déterminer l'existence ou la non-existence du tiré était de se rendre au lieu de présentation spécifié. Dans ces conditions, la disposition avait pour effet de mettre fin à l'obligation de présenter la lettre dans le cas précisément où la présentation devait être exigée.

129. D'un autre côté, on a fait remarquer que la disposition avait une utilité pratique. Il n'était pas rare que promoteurs et entrepreneurs obtiennent des fonds auprès de tiers en faisant valoir qu'une société ou entreprise non encore constituée et pouvant ne jamais voir le jour est activement engagée et opère dans telle ou telle branche commerciale. Des lettres de change pouvaient alors être tirées sur ces sociétés fictives. En pareil cas, la cessation de l'obligation de présenter la lettre non seulement servirait à éviter la difficulté qu'il y a, d'un point de vue logique, à déterminer comment cette dernière peut être présentée à une personne qui n'existe pas, mais encore permettrait aux droits sur l'effet qui peuvent être invoqués en faveur et à l'encontre de signataires, tels que les endosseurs, de se cristalliser à un moment déterminable. Quant à la nécessité de procéder à enquête avant de pouvoir conclure au caractère fictif du tireur, on a fait observer que ce n'était pas là un problème propre à la disposition concernant la personne fictive. Les mêmes recherches concrètes et/ou juridiques s'imposaient pour appliquer

la disposition concernant, par exemple, l'incapacité du tiré ou même celle qui prévoyait le décès du tiré.

130. Le Groupe de travail a décidé de conserver la référence au tiré non existant, dans cet alinéa.

131. A la troisième ligne de l'alinéa, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "d'accepter la lettre" par les mots "d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur", de façon à aligner la terminologie sur celle qui est utilisée aux articles 24 et 25. On a également décidé de supprimer les mots "en vertu de la loi applicable", jugés inutiles, à la quatrième ligne de l'alinéa.

132. Au sujet de la référence à une personne morale "en liquidation", on a signalé que, dans de nombreux systèmes juridiques, le fait d'être "en liquidation" n'affectait pas la capacité d'une personne d'accepter un effet ou la possibilité qu'elle a de payer. En outre, l'état de "liquidation" avait des sens et conséquences juridiques très différents d'un système juridique à l'autre et ne constituait donc pas, d'un point de vue pratique, une base valable pour l'établissement d'une règle uniforme. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "est en liquidation ou" à l'alinéa *a*, étant entendu qu'il est loisible à un tribunal d'interpréter les membres de phrase "n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité" et "qui n'a pas la capacité d'accepter la lettre" figurant au début de l'alinéa, comme englobant le cas d'une personne morale "en liquidation".

133. Sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, le Groupe de travail a adopté l'alinéa *a*.

Paragraphe 2, alinéa b

134. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa.

"Article 50

"A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre."

135. Le Groupe de travail a adopté cette disposition sous réserve des modifications ci-après :

i) Les mots "conformément à l'article 46" ont été supprimés; on a pensé en effet que la référence à l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation, en application de l'article 46, pouvait donner à penser qu'il n'était pas tenu compte des cas dans lesquels cette obligation cesse. Par exemple, si la lettre n'était pas présentée en raison du décès du tiré, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne seraient pas libérés, alors même que la lettre avait été tirée à un certain délai de vue.

ii) Les mots "les avaliseurs" ont été remplacés par "leurs avaliseurs", eu égard au fait que l'avaliseur du tiré resterait tenu par l'effet puisqu'il garantissait le paiement par le tiré.

“Article 51

“(1) L’acceptation est réputée refusée :

“a) Lorsque, sur présentation régulière, l’acceptation est expressément refusée ou ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable;

“b) Lorsque le porteur ne peut obtenir l’acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente convention;

“c) S’il y a dispense de présentation à l’acceptation conformément à l’article 49 et que la lettre n’est pas acceptée.

“(2) En cas de refus d’acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l’article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.”

Paragraphe 1, alinéas a et b

136. Le Groupe de travail a fondu ces dispositions en une seule, dont le texte figure dans l’annexe au présent rapport.

Paragraphe 1, alinéa c

137. On a fait remarquer que les mots “et que la lettre n’est pas acceptée” semblaient contredire le fait que l’obligation de présenter la lettre à l’acceptation avait cessé. Il a été signalé que ces mots visaient à couvrir le cas où, malgré la cessation de l’obligation, la lettre était présentée et acceptée. En conséquence, le Groupe de travail a remanié ce membre de phrase de manière qu’il se lise comme suit : “à moins que la lettre soit effectivement acceptée”.

Paragraphe 2

138. Le Groupe de travail a remanié cette disposition en substituant les mots “leurs avaliseurs” aux mots “les avaliseurs”, afin de bien préciser qu’il s’agissait uniquement des avaliseurs garants de l’obligation du tireur et des endosseurs, et non du paiement par le tiré.

E. — ARTICLE 53

PRÉSENTATION AU PAIEMENT

“Article 53

“La présentation d’un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

“a) Le porteur doit présenter l’effet au tiré, à l’accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

“b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présenté à l’une quelconque d’entre elles, à moins qu’une stipulation expresse de l’effet n’en dispose autrement;

“c) En cas de décès du tiré, de l’accepteur ou du souscripteur, l’effet [qui n’indique pas le lieu du paiement] doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

“[d) Si le tiré, l’accepteur ou le souscripteur, a été mis en règlement judiciaire, l’effet doit être présenté à la personne qui, en vertu de la loi applicable, est habilitée à agir pour lui;]

“e) L’effet qui n’est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l’échéance ou l’un des deux jours ouvrables qui suivent;

“f) L’effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d’un an à compter de sa date;

“g) Un effet doit être présenté au paiement :

“i) Au lieu indiqué dans l’effet;

“ii) A défaut de cette indication, à l’adresse du tiré, de l’accepteur ou du souscripteur indiquée dans l’effet;

“iii) A défaut d’indication du lieu du paiement et de l’adresse du tiré, de l’accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l’accepteur ou du souscripteur.”

139. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réordonner les paragraphes de cet article d’une manière plus logique.

Paragraphe a

140. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

Paragraphe b

141. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

Paragraphe c

142. Le Groupe de travail a noté que, dans le cas de la présentation à l’acceptation, le porteur pouvait considérer qu’il y avait refus d’acceptation en cas de décès du tiré. La raison de cette règle était que l’acceptation était personnelle au tiré. Cependant, le porteur pouvait, s’il le désirait, présenter la lettre pour acceptation aux héritiers du tiré décédé. En cas de présentation au paiement, le décès du tiré, de l’accepteur ou du souscripteur ne dispensait pas le porteur de la présentation, car le paiement n’était pas personnel au tiré, à l’accepteur ou au souscripteur et, en conséquence, il était nécessaire de prévoir à qui la présentation devait être faite dans ce cas. La disposition a donc été retenue par le Groupe.

143. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots “qui n’indique pas le lieu du paiement” parce que, dans tous les cas, la présentation devait être faite aux héritiers du défunt ou aux personnes habilitées à administrer sa succession, à qui il fallait donner la possibilité de payer l’effet sur les biens de la succession.

Paragraphe d

144. Le Groupe de travail a noté que le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur avait été mis en règlement judiciaire devait, en vertu de l'article 54, dispenser le porteur de la présentation au paiement. En conséquence, le porteur devait avoir un droit de recours immédiat contre le tireur ou les endosseurs précédents et leurs avaliseurs. Cependant, il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles le porteur voulait présenter l'effet au paiement et la convention devait donc contenir une disposition indiquant à qui, dans ces circonstances, le porteur devait présenter l'effet. En conséquence, le Groupe de travail a adopté le texte suivant en remplacement du texte du paragraphe *d* reproduit ci-dessus :

"*d*) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet."

Paragraphes e, f et g

145. Le Groupe de travail a adopté ces dispositions.

Autres décisions

146. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de prévoir que la prochaine session du Groupe de travail (la septième) se tiendra à New York du 3 au 12 janvier 1979.

147. Le Groupe de travail a également décidé de créer un groupe de rédaction composé de représentants des quatre langues de travail de la Commission (anglais, espagnol, français et russe) pour qu'ils revoient le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il aura été adopté en définitive par le Groupe de travail, afin d'assurer l'homogénéité du texte et de faire concorder les versions dans les diverses langues. La première réunion du groupe de rédaction pourrait se tenir immédiatement après la septième session du Groupe de travail si, comme on l'espère, le Groupe de travail a achevé à ce moment-là l'examen du texte.

ANNEXE**Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux**

(Articles 5 et 6 et articles 24 à 53, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa sixième session, tenue à Genève du 3 au 13 janvier 1978.)

Article 5

7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment où il est devenu porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait pas eu, lors de la réception de l'effet, connaissance de circonstances susceptibles de donner naissance à une action ou moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Article 24

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne.

[3] Le signataire d'un effet ne peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers peut invoquer un droit sur l'effet, à moins qu'il n'ait été informé de ce droit par ledit tiers.*]

Article 25

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé des moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles ... de la présente Convention**;

b) Les exceptions fondées sur l'incapacité d'un tel signataire d'être obligé par l'effet;

c) Les exceptions découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés à aucune action en revendication sur l'effet de la part de qui que ce soit.

3) Sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

4) La remise de l'effet par un porteur protégé à pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

Article 26

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve du contraire.

[SECTION 2. — OBLIGATIONS DES PARTIES]

[A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES]

Article 27

1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

* Ce paragraphe doit être réexaminé en corrélation avec l'article 70.

** Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'identifier les exceptions visées par cet alinéa et d'indiquer les dispositions correspondantes dans le projet de convention.

2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique*.

Article 28

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Article 29

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit porté sur l'effet, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires est considérée comme altération.

Article 30

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) Le nom ou la signature du représenté apposé sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

3) La signature du représentant apposée sur un effet par le représentant qui n'a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n'indique pas sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu'il prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le soi-disant représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 30 bis

L'ordre de payer contenu dans une lettre de change n'emporte pas de plein droit cession de la créance née du rapport extérieur à la lettre de change.

Article 31

(Supprimé.)

Article 32

(Supprimé.)

Article 33

(Supprimé.)

[* "Article X]

* "Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite."

[B. — DU TIREUR]

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur.

[C. — DU SOUSCRIPTEUR]

Article 34 bis

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

[D. — DU TIRÉ ET DE L'ACCEPTEUR]

Article 35

(Supprimé.)

Article 36

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou au tireur qui a payé l'effet, le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet qui satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus à l'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation conditionnelle;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation, étant entendu que le porteur peut consentir à une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre. Dans ce cas, celle-ci est considérée comme refusée à l'acceptation pour le reste du montant.

3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

- a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et
- b) L'effet n'ait pas été tiré payable par un autre représentant.

Article 40

(Supprimé.)

[E. — DE L'ENDOSSEUR]

Article 41

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 42

Variante A

1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

- a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;
- b) L'effet a été altéré;
- c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;
- d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

[F. — DE L'AVALISEUR]

Article 43

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte du signataire ou du tiré, par toute personne, qu'elle soit signataire ou non. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

- a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;
- b) La simple signature du tiré sur l'effet est une acceptation;
- c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

Article 44

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre, à l'échéance, si le tiré ne paie pas ou n'accepte pas et ne paie pas la lettre.

Article 45

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

[CINQUIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION, REFUS ET RECOURS]

SECTION I. — PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

Article 46

- 1) Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation.
- 2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :
 - a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou
 - b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou
 - c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 47

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation en sens contraire autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 47 bis

1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré par le porteur ou le tireur ou au nom du porteur ou du tireur.

2) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

3) La présentation à l'acceptation peut être faite à une personne ou à une autorité autre que le tiré, si cette personne ou autorité a qualité pour accepter en vertu de la loi applicable.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable. Si la lettre indique un lieu d'acceptation, la présentation doit être faite en ce lieu;

b) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

c) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

d) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 49

L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse :

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Article 50

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 51

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 49, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

SECTION 2. — PRÉSENTATION AU PAIEMENT

Article 52

(Supprimé.)

Article 53

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée dans l'effet;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur.

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description

Cote

1. Groupe de travail des effets de commerce internationaux, cinquième session	
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision)	A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.7
2. Groupe de travail des effets de commerce internationaux, sixième session	
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.8
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 5, 6, 24 à 45, après examen par le groupe de rédaction	A/CN.9/WG.IV/WP.9